



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2019 - 7185 du 20 AOUT 2019

Annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1972 autorisant la création et l'exploitation d'un plan d'eau à usage de plaisance dans la commune de FOAMEIX-ORNEL sur le ruisseau de Gros Pré

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.431-6 et R.181-45 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin RHIN-MEUSE pour la période 2016-2021 ;

VU la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

VU l'arrêt préfectoral du 28 avril 1972 autorisant la création et l'exploitation d'un plan d'eau à usage de plaisance dans la commune de FOAMEIX-ORNEL sur le ruisseau de Gros Pré ;

VU le rapport de manquement administratif du 6 février 2019 ;

VU le rapport du géomètre expert du 20 juin 2019 ;

VU le courrier adressé à Madame Nicolas, propriétaire de l'ouvrage et pétitionnaire, le 11 juillet 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêt préfectoral annulant et remplaçant l'arrêt préfectoral du 28 avril 1972 autorisant la création et l'exploitation d'un plan d'eau à usage de plaisance dans la commune de FOAMEIX-ORNEL sur le ruisseau de Gros Pré ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire;

Considérant que le rapport de manquement administratif du 6 février 2019 a mis en avant que les installations ne correspondent pas aux cotes prescrites dans l'arrêt d'autorisation du 28 avril 1972 ;

Considérant que le relevé de géomètre démontre que les installations possèdent toutefois les cotes nécessaires pour répondre aux capacités de décharge prescrites dans l'arrêt d'autorisation du 28

avril 1972 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en adéquation l'arrêté d'autorisation du site avec les cotes réelles des ouvrages ;

Considérant qu'il est nécessaire de quantifier le débit minimum que le plan d'eau doit assurer en tout temps à l'aval de l'ouvrage de vidange conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté doivent permettre de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité d'un droit d'eau

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit d'eau au profit du plan d'eau situé aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X= 890786 et Y= 6906213

Plan en annexe n°1

Ce plan d'eau possède la consistance légale suivante :

- Surface du plan d'eau : 1 330 m² ;
- Niveau légal de retenue: 202,575 m NGF IGN69

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements sont concernés par les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 , hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

La vanne de décharge est disposée de manière à être facilement manœuvrée en tout temps par une personne seule. Elle présente les caractéristiques suivantes:

- cote du seuil : 201,75 m NGF IGN69,
- cote de la crête : 202,575 m NGF IGN69,
- largeur utile : 1,62 m,
- capacité de décharge sous le niveau légal de retenue : $1,62 \times 0,825 = 1,34 \text{ m}^2$

Cette vanne est complétée par une seconde vanne en rive gauche, reliée à un affluent du ruisseau du Gros Pré et disposée de manière à être facilement manœuvrée en tout temps par une personne seule. Cette vanne présente les caractéristiques suivantes :

- cote du seuil : 202,15 m NGF IGN69,
- cote de la crête : 202,575 m NGF IGN69,
- largeur utile : 0,94 m,
- capacité de décharge sous le niveau légal de retenue : $0,94 \times 0,425 = 0,4 \text{ m}^2$

La capacité totale de décharge du site sous le niveau légal de retenue est de $1,74 \text{ m}^2$.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Ils sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Délai d'exécution

Le pétitionnaire met en conformité ses ouvrages dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le plan d'eau ne bénéficiant ni du statut d'eau close ni du statut de pisciculture, l'exercice du droit de pêche y est réalisé conformément à l'article L.436-1 du code de l'environnement.

A ce titre et conformément à l'article L.436-6 du code de l'environnement, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le retenir captif ne peut être installé.

Article 6 : Respect du niveau légal de retenue

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de retenue, le pétitionnaire sera tenu de lever les vannes de décharges pour maintenir les eaux à ce niveau. Il sera responsable de la surélévation des eaux tant que les vannes ne seront pas levées de toute leur hauteur et exemptes d'embâcles.

Il ouvre également les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Article 7 : Débit minimum à conserver dans le lit du cours d'eau à l'aval du plan d'eau

Le débit minimal à maintenir dans le ruisseau du Gros Pré à l'aval immédiat du plan d'eau, au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement, est fixé au dixième du module du cours d'eau soit 17 l/s ou au débit du cours d'eau en amont du plan d'eau si celui-ci est inférieur.

Article 8 : Dispositif de contrôle du niveau légal de retenue

Il est posé aux frais du pétitionnaire une échelle limnimétrique, en rive droite et en amont de la vanne décharge, dont le « zéro » indique le niveau légal de la retenue.

Article 9 : Entretien des ouvrages

Tous les ouvrages, y compris le dispositif de contrôle du niveau légal de retenue sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire. L'entretien comprend notamment l'enlèvement régulier des embâcles obstruant le bon écoulement des eaux et empêchant la manœuvre complète des vannes.

Les déchets remontés hors de l'eau lors des opérations de nettoyage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Conformément aux dispositions de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature Loi sur l'eau, toute opération de vidange du plan d'eau fait l'objet d'un dépôt de dossier répondant aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : abrogation du règlement d'eau précédent

L'arrêté préfectoral du 28 avril 1972 autorisant la création et l'exploitation d'un plan d'eau à usage de plaisance dans la commune de FOAMEIX-ORNEL sur le ruisseau de Gros Pré est abrogé.

Article 11 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, I°) et L.214-4 des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

Le préfet peut, sans que le pétitionnaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 12 : Modifications

12.1 Modifications à l'initiative du pétitionnaire

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

12.2 Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En cas d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, I°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation.

Le préfet pourra imposer au pétitionnaire une expertise ou un suivi de l'effet du débit minimum à conserver dans le lit du cours d'eau qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit afin de respecter les obligations de l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Mise en chômage – retrait de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 14 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais le maire de la commune de FOAMEIX-ORNEL.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation du plan d'eau..

Article 15 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet préalablement au transfert de l'autorisation.

Article 16 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 17 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il est également :

- affiché en mairies de FOAMEIX-ORNEL dès réception et pendant un délai minimum d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

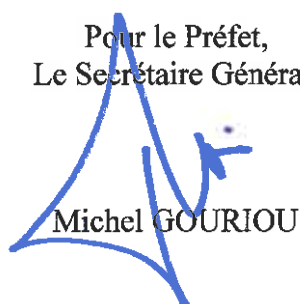
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 23 : Exécution

Le Préfet de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le maire de la commune de FOAMEIX-ORNEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 AOUT 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU PLAN D'EAU

